



# RAPPORT D'AUDIT DGEF (DIRECTION GENERALE DE L'ÉCONOMIE FORESTIERE) RESUME PUBLIC

Audit indépendant du système (AIS) de  
vérification de la légalité du système FLEGT en  
République du Congo

*Octobre 2024*

*R2488*



**SOFRECO**

- **OCA**

GLOBAL

- **OCA**

INSTITUTO DE  
CERTIFICACION



# SOMMAIRE

---

<b>ACRONYMES .....</b>	<b>2</b>
<b>1 INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
1.1 Objectifs de l'audit.....	3
1.2 Portée de l'audit et standard utilisé .....	3
1.3 Résumé des résultats.....	4
<b>2 METHODOLOGIE .....</b>	<b>5</b>
2.1 Échantillonnage .....	5
2.2 Equipe d'audit .....	5
2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées .....	6
2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction .....	6
2.5 Liste des documents consultés .....	6
2.6 Difficultés rencontrées .....	7
<b>3 RESULTATS DE L'AUDIT .....</b>	<b>8</b>
3.1 Commentaires des parties prenantes.....	8
3.2 Bonnes pratiques constatées.....	8
3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC) .....	8
3.4 Nouvelles DAC émises suite à cet audit .....	34
3.5 Recommandations.....	35
<b>4 ANNEXE.....</b>	<b>37</b>
4.1 Annexe I : Plaintes reçues et traitement .....	37

# ACRONYMES

---

AI	Auditeur Indépendant
AIS-FLEGT	Audit Indépendant du Système de Vérification de la Légalité du FLEGT au Congo
APV-FLEGT	Accord de Partenariat Volontaire – Forest Law Enforcement, Gouvernance and Trade
AVE	Attestation de Vérification Export
CCM	Comité Conjoint de Mise en œuvre
CLFT	Cellule de la Légalité Forestière et de la Traçabilité
DDEF	Direction Départementale de l'Economie Forestière
DG	Direction Générale ou Directeur Général
DGEF	Direction Générale de l'Economie Forestière
FDL	Fonds de Développement Local
MEF	Ministère de l'Economie Forestière
OI-FLEG	Observation Indépendante de la Légalité Forestière et de la Gouvernance
PCIV	Principe, Critère, Indicateurs et Vérificateurs
PGES	Plan de Gestion Environnemental et Social
SAF	Service Administratif et Financier
SCPFE	Service de Contrôle des Produits Forestiers à l'Exportation
SDC	Série de Développement Communautaire
SEP	Service des Etudes et de la Planification
SVL	Système de Vérification de la Légalité
SVRF	Service de la Valorisation des Ressources Forestières
UFA	Unité forestière d'aménagement
UFE	Unité forestière d'exploitation

# 1 INTRODUCTION

---

L'audit de la Direction Générale de l'Économie Forestière (DGEF) a eu lieu du 29 au 31 octobre 2024 à Brazzaville. Il s'agit du cinquième audit de la DGEF par l'AIS et son équipe.

L'audit se veut constructif dans sa démarche, et a pour objectif de révéler les défaillances qui nécessitent des actions correctives de la part de la DGEF ou du MEF en général.

## 1.1 Objectifs de l'audit

Les objectifs de cet audit sont de vérifier la conformité de l'administration forestière, via les activités de la DGEF, avec les exigences de la grille de légalité de l'APV. Pour les indicateurs de l'APV pour lesquels l'administration forestière est en défaillance, des demandes d'actions correctives (DAC) sont émises à l'attention du CCM. Puisque le système de vérification de la légalité (SVL) n'est pas encore entièrement opérationnel, à ce stade l'audit fait partie d'un processus de mise en place et d'amélioration du SVL.

## 1.2 Portée de l'audit et standard utilisé

Le champ de cet audit a porté sur les contrôles de la légalité des exploitants forestiers et des industriels par la DGEF dans tous les départements de l'économie forestière du Congo Brazzaville. La DGEF a été auditée en suivant les exigences de l'Accord de Partenariat Volontaire (APV) pour forêts naturelles (la « grille de légalité »). Les DAC évaluées lors de cet audit l'ont été à la lumière d'une version de la grille de légalité mise à jour par l'AIS et son équipe sur la base de la loi de 2020. En attendant une mise à jour formelle de la grille de légalité impliquant l'ensemble des parties prenantes, l'AIS travaille avec cette version « maison ». Les différences entre la grille originale de 2011 et cette version 2022 par l'AIS sont peu nombreuses et non controversées.

## 1.3 Résumé des résultats

La DGEF n'a pas réussi à fermer de DAC. La DGEF se maintenait donc depuis 30 mois à un total de 15 DAC sur 22 indicateurs applicables, mais le présent audit a identifié deux nouvelles défaillances pour un nouveau total de 17 DAC.

L'AIS constate que la conduite de mission de suivi-évaluation des plans d'aménagement et la présentation de trois de ces rapports amènent de l'eau au moulin de la conformité pour les DAC qui exigent ces contrôles. La DGEF n'a cependant pas progressé sur des enjeux plus fondamentaux tels que l'absence de plans d'aménagement sur la moitié des concessions attribuées, la mise en place des USLAB, des FDL, etc. La fermeture d'une DAC ne se fait pas par un début de conformité ni par une planification ou une intention d'être conforme dans un avenir plus ou moins rapproché, mais bien quand le problème est réglé et que la conformité est effective. C'est une des raisons qui explique pourquoi le chemin à parcourir pour fermer une DAC est plus longue pour la DGEF que pour une DDEF : alors qu'une DDEF peut mettre ses efforts sur une poignée de concessions pour arriver à fermer une DAC, la DGEF doit le faire pour l'ensemble des concessions du pays. La tâche est imposante, et nécessite les ressources en conséquence. Force est de constater que la DGEF ne consacre pas les ressources proportionnelles à la tâche de se conformer aux exigences de la loi.

## 2 METHODOLOGIE

### 2.1 Échantillonnage

La documentation et le personnel consultés, les parties prenantes interviewées ont été choisis en partie de façon aléatoire et en partie de façon ciblée en suivant le fil des constats, au fur et à mesure qu'ils étaient réalisés pendant l'audit. L'objectif de l'échantillonnage est d'obtenir une bonne représentation de toutes les situations, documents, sites, parties prenantes et sociétés forestières existantes.

La méthodologie utilisée par les auditeurs pour collecter et vérifier les informations référencées dans les constats inclut les entrevues et contre-interrogatoires, les vérifications des contrôles présentés par la DGEF sur papier. Toutes ces informations ont par la suite été analysées une à une à la lumière de chacune des exigences de l'APV-FLEGT et des constats ont été formulés au sujet de la conformité ou de la défaillance.

### 2.2 Equipe d'audit

Description de l'équipe et du rôle de chaque membre de l'équipe :

Nom			Rôle
Alexandre forestier	Boursier,	ingénieur	Chef auditeur, enjeux sociaux
Mariotte forestière	Likondo,	ingénieure	Experte des enjeux sociaux-forestiers
Maximin forestier	Mboulafini,	ingénieur	Expert des opérations et de l'aménagement forestier
Lambert Mabilia, juriste			Juriste, expert de l'APV et de la législation forestière

## 2.3 Liste et description des lieux inspectés et activités réalisées

Date	Nom	Lieu	Activités
29 oct 2024	Bureau de la DGEF	Brazzaville	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rencontre d'ouverture</li> <li>▪ Entrevues avec le personnel</li> <li>▪ Revue documentaire</li> </ul>
30 oct 2024	Bureau de la DGEF	Brazzaville	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrevues avec le personnel</li> <li>▪ Revue documentaire</li> </ul>
31 oct 2024	Bureau de la DGEF	Brazzaville	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entrevues avec le personnel</li> <li>▪ Revue documentaire</li> <li>▪ Restitution des résultats de l'audit</li> </ul>

## 2.4 Liste des personnes et organismes impliqués, leur rôle et fonction

Organisme	Nom	Fonction	Coordonnées
DGEF	MOUMBOUILOU Joseph	DGEF	05 528 2963
DGEF	EBINA Paulette	Directrice des forêts	06 641 3600
DGEF	SITA Dieudonné	DVRF	06 694 2560
DGEF	BITA Alain Charles	CSGF	06 661 6945 alaincharles.bit@gmail.com
DGEF	MPIKA NGOUBILI Loubistell	Point focal CITES Réfèrent APV-FLEGT	06 672 4497 mpikaloubistell@gmail.com
DGEF	BOUNDA Fiacre Venceslas	Chef de service valorisation PFNL	06 992 3966 fbounda@outlook.com

## 2.5 Liste des documents consultés

Les auditeurs ont consulté les documents suivants :

- Registre des cahiers de charges, de transactions et des taxes ;
- Copies de chèques ;
- Agréments et cartes professionnelles ;
- Reçus, PVs ;
- Rapports de contrôle terrain ;
- Rapport annuel de la DGEF ;
- Plans d'aménagement et conventions ;
- Dossiers de permis ;
- Feuillet de transport.

## 2.6 Difficultés rencontrées

Les chefs de services et collaborateurs de la DGEF qui étaient disponibles étaient présents. Pour plusieurs DAC, la DGEF n'avait pas préparé de pièces à présenter pendant l'audit, ou n'avait pas mis en œuvre le plan d'action préparé par le référent. L' AIS constate que la conformité à l'APV devient important pour la DGEF pendant les audits.

## 3 RESULTATS DE L'AUDIT

### 3.1 Commentaires des parties prenantes

Le tableau suivant résume les commentaires enregistrés lors de l'audit et décrit la manière dont ils ont été traités par les auditeurs.

Commentaires reçus	Analyse des auditeurs
Pas de commentaires reçus dans le cadre de cet audit.	Pas d'analyse nécessaire.

### 3.2 Bonnes pratiques constatées

Les auditeurs ont constaté que la DGEF a une bonne performance par rapport aux exigences de l'APV en ce qui a trait aux éléments suivants en particulier :

- Plusieurs DAC nécessitent le suivi-évaluation de la mise en œuvre des 22 (bientôt 23) plans d'aménagement en vigueur au Congo. La DGEF a présenté les rapports de 3 missions de suivi-évaluation. Ceci est un bon début.

### 3.3 Défaillances constatées et demandes d'actions correctives (DAC)

Une défaillance est un écart constaté par les auditeurs entre l'exigence de l'APV et les pratiques de l'audit.

DAC # :	2.1.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 2.1.1 forêt naturelle (responsable : DF/SGF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que toutes les étapes aboutissant à une attribution du titre d'exploitation soient régulièrement suivies par l'entreprise avec respect des délais prévus par les lois et règlements nationaux</p> <p><b>Constat légalité :</b></p> <p>Afin de démontrer que toutes les étapes aboutissant à l'attribution du titre d'exploitation ont été respectées, la DGEF doit simplement présenter les 4 documents suivants pour chacune des concessions : l'Arrêté d'appel d'offre ; le compte rendu (procès-verbal) de la commission d'attribution ; la notification de l'agrément et la convention elle-même.</p>			

Les auditeurs ont choisi au hasard six concessions et ont demandé à la DGEF de présenter les quatre pièces pour chacune. Les auditeurs constatent que, mis à part pour l'UFA Karagua (voir tableau plus bas), la DGEF n'a pas été en mesure de présenter les pièces démontrant que les étapes aboutissant à une attribution des titres d'exploitation des UFA ont été suivies. Ceci pourrait signifier que les étapes n'ont pas été suivies, ou simplement que la DGEF fait face à un enjeu d'archivage des documents.

Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme
SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui
SEFYD / Jua-ikié	Vu	N-D	N-D	Vu	Non
CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
BTC Sarl / Mabombo	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
Asia-Congo Industries/Bambama	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
Bois-Kassa / Mobola- Mbondo	Vu	N-D	N-D	Vu	Non

Vu : pièce présentée aux auditeurs

N-D : Non disponible

#### Pièces consultées :

- Arrêté d'appel d'offres ;
- Procès-verbal de la commission forestière ;
- Notifications des agréments de dossiers par le directeur général de l'économie forestière ;
- Conventions.

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.																								
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT																								
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrêté d'appel d'offres ;</li> <li>▪ Procès-verbal de la commission forestière ;</li> <li>▪ Notifications des agréments de dossiers par le directeur général de l'économie forestière ;</li> <li>▪ Conventions.</li> </ul>																								
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les auditeurs ont demandé à la Direction des forêts (DF) de présenter les pièces pour les entreprises et UFA échantillonnées en 2019 (tableau plus haut), et ont ajouté un nouvel échantillon de 4 nouvelles sociétés. Les auditeurs ont constaté que les pièces qui n'étaient pas disponibles en 2019 ne le sont toujours pas aujourd'hui. Cela signifie que la DF fonctionne depuis tout ce temps sans ces pièces, qui sont pourtant essentielles pour démontrer que la légalité du processus d'attribution des conventions, pour mémoire en cas de litige avec les entreprises. Pour les 4 nouvelles UFA/entreprises échantillonnées lors de ce nouvel audit, la DF possède l'ensemble des pièces pour une des entreprises, et au moins la moitié des pièces pour les trois autres. En résumé, sur les 10 UFA/UE échantillonnées, la DF possède l'ensemble des pièces exigées par l'APV pour 2 entreprises. Cette DAC demeure ouverte.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape Entreprise / UFA</th> <th>Arrêté d'appel d'offre</th> <th>Compte- rendu de la commission d'attribution</th> <th>Notification de l'agrément</th> <th>Convention</th> <th>Conforme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SEFYD / Karagua</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>SEFYD / Ivindo (Jua Ikié)</td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>CDWI / Mbomo-Kéllé</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> </tbody> </table>	Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme	SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	SEFYD / Ivindo (Jua Ikié)	Vu	N-D	N-D	Vu	Non	CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme																				
SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																				
SEFYD / Ivindo (Jua Ikié)	Vu	N-D	N-D	Vu	Non																				
CDWI / Mbomo-Kéllé	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																				

	BTC Sarl / Mabombo	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																																																																										
	Asia-Congo Industries/Bambama	N-D	N-D	N-D	Vu	Non																																																																																										
	Bois-Kassa / Mobola-Mbondou	Vu	N-D	N-D	Vu	Non																																																																																										
	Noga (il y aura un nouveau nom) / Mambili	N-D	Vu	N-D	Vu	Non																																																																																										
	LDSR/Bamvouki	N-D	Vu	N-D	Vu	Non																																																																																										
	Agri Trans/ Mounoumboumba	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																																																										
	Emerson bois/Boubissi	Vu	Vu	N-D	Vu	Non																																																																																										
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Arrêté d'appel d'offres ;</li> <li>▪ Procès-verbal de la commission forestière ;</li> <li>▪ Notifications des agréments de dossiers par le directeur général de l'économie forestière.</li> </ul>																																																																																															
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>La DDEF a fourni un grand nombre de nouvelles pièces (en vert) pour les entreprises et concessions échantillonnées, comme le démontre le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape Entreprise / UFA</th> <th>Arrêté d'appel d'offre</th> <th>Compte- rendu de la commission d'attribution</th> <th>Notification de l'agrément</th> <th>Convention</th> <th>Conforme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>SEFYD / Karagua</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>SEFYD / Ivindo (Jua Ikié)</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>CDWI / Mbomo-Kéllé</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>BTC Sarl / Mabombo</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Asia-Congo Industries/Bambama</td> <td>N/A</td> <td>N/A</td> <td>N/A</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Bois-Kassa / Mobola-Mbondou</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>Vu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Noga (CODEXCO) Mambili</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>LDSR/Bamvouki</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Agri Trans/ Mounoumboumba</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> <tr> <td>Emerson bois/Boubissi</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Vu</td> <td>Oui</td> </tr> </tbody> </table> <p>Asia Congo a obtenu sa concession par des procédures légales (cession, achat, etc.) plutôt que par le processus d'attribution classique prévu par la loi forestière.</p> <p>Le 3 mars 2024 la DDEF de la Likouala a fait parvenir une demande de mise à disposition de ces documents pour l'ensemble des concessions du département. Le secrétariat du DG a accusé réception de la demande.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Étape Entreprise / UFA</th> <th>Arrêté d'appel d'offre</th> <th>Compte- rendu de la commission d'attribution</th> <th>Notification de l'agrément</th> <th>Convention</th> <th>Conforme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lopola (BPL)</td> <td>Vu</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Loundougou (CIB)</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Mimbéli Ibenga (CIB)</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>N-D</td> <td>Non</td> </tr> </tbody> </table>						Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme	SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	SEFYD / Ivindo (Jua Ikié)	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	CDWI / Mbomo-Kéllé	Vu	Vu	N-D	Vu	Non	BTC Sarl / Mabombo	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	Asia-Congo Industries/Bambama	N/A	N/A	N/A	Vu	Oui	Bois-Kassa / Mobola-Mbondou	Vu	Vu	N-D	Vu	Non	Noga (CODEXCO) Mambili	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	LDSR/Bamvouki	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	Agri Trans/ Mounoumboumba	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	Emerson bois/Boubissi	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui	Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme	Lopola (BPL)	Vu	N-D	N-D	N-D	Non	Loundougou (CIB)	N-D	N-D	N-D	N-D	Non	Mimbéli Ibenga (CIB)	N-D	N-D	N-D	N-D	Non
Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme																																																																																											
SEFYD / Karagua	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																																																											
SEFYD / Ivindo (Jua Ikié)	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																																																											
CDWI / Mbomo-Kéllé	Vu	Vu	N-D	Vu	Non																																																																																											
BTC Sarl / Mabombo	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																																																											
Asia-Congo Industries/Bambama	N/A	N/A	N/A	Vu	Oui																																																																																											
Bois-Kassa / Mobola-Mbondou	Vu	Vu	N-D	Vu	Non																																																																																											
Noga (CODEXCO) Mambili	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																																																											
LDSR/Bamvouki	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																																																											
Agri Trans/ Mounoumboumba	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																																																											
Emerson bois/Boubissi	Vu	Vu	Vu	Vu	Oui																																																																																											
Étape Entreprise / UFA	Arrêté d'appel d'offre	Compte- rendu de la commission d'attribution	Notification de l'agrément	Convention	Conforme																																																																																											
Lopola (BPL)	Vu	N-D	N-D	N-D	Non																																																																																											
Loundougou (CIB)	N-D	N-D	N-D	N-D	Non																																																																																											
Mimbéli Ibenga (CIB)	N-D	N-D	N-D	N-D	Non																																																																																											

	Bétou (Likouala Timber)	N-D	N-D	N-D	N-D	Non
	Missa (Likouala Timber)	N-D	N-D	N-D	N-D	Non
	<p>Évidemment, la DGEF devra continuer de récupérer les pièces manquantes non seulement pour les échantillons des deux tableaux ci-haut, mais pour l'ensemble des concessions du pays, lorsqu'applicable.</p> <p>La DAC sera fermée lorsqu'elle aura démontré que son système d'archivage lui permet de trouver relativement rapidement les pièces exigées par l'APV, que ce soit en format papier ou digital. Ces pièces seront utiles pour fournir le SIVL.</p>					
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compte-rendu de la commission d'attribution de l'UFA Lopola ;</li> <li>▪ Notification de l'agrément de CIB ;</li> <li>▪ Conventions.</li> </ul>					
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	La DGEF a fourni quelques nouvelles pièces, en vert plus bas.					
	<b>Étape</b> <b>Entreprise / UFA</b>	<b>Arrêté d'appel d'offre</b>	<b>Compte-rendu de la commission d'attribution</b>	<b>Notification de l'agrément</b>	<b>Convention</b>	<b>Conforme</b>
	CDWI / Mbomo-Kélé	Vu	Vu	N-D	Vu	Non
	Bois-Kassa / Mobola-Mbondo	Vu	Vu	N-D	Vu	Non
	Lopola (BPL)	Vu	Vu	N-D	Vu	Non
	Loundougou (CIB)	N-D	N-D	N-D	Vu	Non
	Mimbeli Ibenga (CIB)	N-D	N-D	Vu	Vu	Non
	Bétou (Likouala Timber)	Cession	Cession	Cession	Vu	Oui
Missa (Likouala Timber)	N-D	N-D	N-D	Vu	Non	
	<p>Il faut noter que l'UFA Bétou a été cédée à Likouala Timber et que les documents par lesquels elle avait originalement été octroyée au cédant datent d'une époque où les pièces nécessaires étaient différentes.</p> <p>La DGEF doit continuer de récupérer les pièces manquantes non seulement pour les échantillons des deux tableaux ci-haut, mais pour l'ensemble des concessions du pays.</p> <p>La DAC sera fermée lorsque la DGEF aura démontré que son système d'archivage lui permet de trouver relativement rapidement ces pièces exigées par l'APV, que ce soit en format papier ou digital. Ces pièces seront utiles pour fournir le SIVL.</p>					
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT					

DAC # :	3.2.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.1 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus le respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones par les sociétés forestières. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p>			

<b>Preuves consultées :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport du comité (composé de représentants du MEF seulement) de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;</li> <li>▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de mission de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière).</li> </ul>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>Comptes rendus des réunions d'examen des projets des rapports des plans de gestion des UFP2 Djua Ikié et Missa du 12 mai 2022. Compte rendu de réunion d'examen de rapport bilan de l'UFP1 Djua Ikié de Août 2022.</p> <p>Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundougou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016- 2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021).</p> <p>Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026).</p>
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les bilans présentés par la DGEF abordent le respect des us, coutumes et droits des populations dans 6 UFA aménagées (par CIB, IFO, SEFYD, Likouala Timber) sur les 21 existantes au Congo. Pour ces 6 UFA, la DGEF est conforme. Pour les 15 autres UFA/UFE aménagées, les bilans n'ont pas été présentés. La DGEF n'a pas d'information et ne contrôle pas le respect des droits, us et coutumes des populations par ces sociétés forestières. La DGEF ne sévit pas contre les sociétés aménagées qui ne respectent pas les us, coutumes et droits des populations. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p>Les auditeurs constatent sur le terrain que la paix sociale est fragile.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Rapport atelier de validation de la grille de suivi et évaluation du 28-29 juin 2023.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Le contrôle du respect des droits des populations se ferait lors des suivi et évaluations des plans d'aménagement. Or la DDEF n'a pas eu de financement pour la réalisation de missions de suivi et évaluation des plans d'aménagement en 2023. La dernière mission date de 2016. La DAC demeure ouverte. Il y a une grille d'évaluation des plans d'aménagement qui a été validée en atelier le 28 et 29 juin 2023. Il reste à la DGEF de financer les missions de suivi évaluation et mettre en œuvre cette grille.
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement UFE Letili située dans l'UFA Sud 7 Bambama, attribuée à la société SICOFOR, département de la Lékoumou ;</li> <li>▪ Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou Ogooue attribuée à la société Taman Industries Limited, Département de la Lékoumou ;</li> <li>▪ Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE GOUONGO attribuée à la société SICOFOR, Département de la Lékoumou.</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	<p>NOTE : deux options existent toujours pour fermer toute DAC impliquant des contrôles de conformité (ou suivis évaluations, ou inspections, etc.) comme celui-ci :</p> <p>1- Les contrôles doivent avoir eu lieu au moins une fois dans l'année sur chacune des sociétés et constaté la conformité, ou avoir appliqué les sanctions prévues dans la loi en cas de non-conformité. Que les sanctions fonctionnent et mènent la société à se conformer, ou que les sociétés demeurent non conformes, n'importe pas ici : le MEF a fait ses contrôles régaliens et sanctionné comme le dicte la loi lorsque nécessaire et est donc conforme. La DAC peut être fermée ;</p> <p>ou,</p>

	<p>2- Les contrôles doivent avoir eu lieu au moins une fois dans l'année sur chacune des sociétés et si des non-conformités sont constatées, le MEF peut décider d'utiliser d'autres moyens pour amener les sociétés à se conformer. Dans ce cas cependant, la DAC demeure ouverte jusqu'à que de la société se soit effectivement conformée. Par exemple, le MEF peut décider d'envoyer des rappels, offrir des formations, mettre en demeure, envoyer des lettres annonçant la retenue des autorisations de coupe si la société ne se conforme pas, etc. Ainsi le MEF peut utiliser les moyens qu'il juge les plus appropriés pour amener la société à se conformer. Dans ce cas cependant, la DAC ne pourra être fermée que quand un contrôle ultérieur par le MEF constate que la stratégie a fonctionné, c.a.d. que les sociétés se sont conformées.</p> <p>Dans les deux cas, les contrôles faits par le MEF sont toujours sujets à audit par l' AIS.</p> <p>CONSTAT : La DGEF a mandaté les DDEF pour faire pour les missions de suivi évaluation des plans d'aménagement. La DDEF Lékoumou a réalisé les suivis et évaluations des plans d'aménagement des UFA Mpoukou Oogoué, de Gouongo et de Letili. Ces missions de suivi évaluation sont la responsabilité de l'administration centrale et ont été faites pour son compte.</p> <p>Dans les trois rapports de suivi évaluation (Mpoukou Ogooué, Letili et Gouongo), l' AIS a constaté que la DDEF a vérifié le respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones. Ceci est un excellent point pour la DGEF. La DDEF Lékoumou a constaté lors de ces suivis évaluations que seule Taman sur Mpoukou Ogooué avait, par exemple, un responsable social en place, avait fait la carto participative, etc. et respectait en général les us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones. Sur Letili et Gouongo cependant, le constat est que la société SICOFOR est en défaillance avec les exigences concernant le respect des us, coutumes et droits d'usages des populations locales et autochtones.</p> <p>L'article 240 de la loi 33 « violation des droits d'usage des communautés locales et populations autochtones » prévoit une amende de 100 000 FCFA à 1 000 000 FCFA et peuvent être frappés d'une indemnité de réparation pour non-respect des droits d'usage.</p> <p>L'article 232 de la loi 33 impose une amende de 5 à 50 millions FCFA pour le non-respect de tout ou partie du plan d'aménagement ou plan de gestion.</p> <p>La DDEF qui a fait le suivi évaluation au nom de la DGEF a présenté le procès-verbal de constat d'infraction ainsi que l'acte de transaction au montant de 5 millions transmis à SICOFOR pour les non-conformités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'absence d'un animateur sociologue au chantier tel que prévu par le PA ;</li> <li>▪ La non-réalisation des séances de sensibilisation sur le droit d'usage et la gestion de la concession.</li> </ul> <p>Bien qu'il ne mentionne pas explicitement le respect des us, coutumes et droits des populations, l' AIS accepte ce PV et les deux éléments mentionnés comme prémisses à l'identification et à la protection des us, coutumes et droits des populations. C'est donc conforme.</p> <p>Le suivi évaluation de ces trois concessions et l'amende imposée suite aux non-conformités identifiées est un excellent point pour la DGEF. Il demeure plusieurs concessions sur lesquelles ces suivis évaluations sont encore à faire. Pour cette raison seulement la DAC demeure ouverte.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	3.2.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.2.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones.</p> <p><b>Constat :</b> Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus le respect des engagements des sociétés vis-à-vis des populations locales et autochtones. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cahier des charges/Protocole d'accord ;</li> <li>▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ;</li> <li>▪ Rapport du comité (composé de représentants du MEF seulement) de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;</li> <li>▪ Registres de suivi interne à l'administration forestière.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registre de suivi des cahiers de charges ;</li> <li>▪ Trois mises en demeure pour non-respect des obligations conventionnelles (Dejia-Wood, Kimbakala et Compagnie et Wang Sam Ressources).</li> </ul>		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les auditeurs ont consulté le registre de suivi des cahiers de charges, ainsi que les mises en demeure de trois sociétés pour non-respect de ces engagements.</p> <p>Pour fermer cette DAC, la DGEF n'a pas à démontrer que l'ensemble des engagements des sociétés ont été respectés, mais bien qu'elle agit lorsque ce n'est pas le cas. Les trois mises en demeure sont une amélioration dans ce sens, mais ne couvrent qu'un petit nombre de sociétés, alors que le registre de suivi des cahiers de charges montre un grand nombre de sociétés en défaut.</p> <p>La DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registre de suivi des cahiers de charges ;</li> <li>▪ Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundoungou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016-2021), UFP1 Djua- lkié (2017- 2021) ;</li> <li>▪ Rapports annuels des DDEF 2021</li> </ul>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>L'AIS constate la défaillance de la DGEF concernant le respect par les entreprises des engagements de leurs cahiers de charge à deux niveaux :</p> <p>1- Registre défaillant</p> <p>Le registre consulté par l'AIS ne permet pas d'évaluer le niveau de réalisation des obligations des cahiers de charges. Cependant les bilans des UFP de certaines sociétés fournis par la DGEF ont pris en compte le suivi des cahiers des charges. En effet, les données de suivi des obligations des cahiers de charges dans le registre sont non datées, éparses et on relève l'absence d'un document de suivi/rapport récapitulatif de réalisation des obligations de toutes les sociétés implantées au Congo. L'AIS a également consulté les rapports annuels que transmettent les DDEF à la DGEF. Ces rapports annuels présentent les engagements du cahier de charge qui sont exécutés et non-exécutés par les concessionnaires, mais ne comparent pas les échéances imposées dans les conventions avec les dates où les ouvrages sont effectivement réalisés.</p>		

	<p>2- Absence de sanctions</p> <p>Les registres et rapports indiquent que la grande majorité des obligations demeurent non exécutées par les sociétés. En vérifiant les dates d'échéance dans les conventions, l'AIS constate que leur date d'échéance est dépassée, dans plusieurs cas de 5 ou 10 ans. La DGEF n'a pas démontré œuvrer à contraindre les sociétés de s'acquitter de leurs obligations conventionnelles. Les mises en demeure successives n'ont à ce jour, jamais été actés par le MEF. La situation constatée par l'AIS à la DGEF concernant le contrôle du respect des engagements vis-à-vis des populations locales et autochtones n'a pas changé depuis les deux premiers audits en 2019 et 2022. Ceci est une défaillance.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registre décembre 2022 des engagements du cahier de charges de toutes les sociétés forestières du Congo ;</li> <li>▪ PV émis à CDWI juillet 2022 à la hauteur de 75 millions pour non-exécution du cahier de charges ;</li> <li>▪ Note #231 de la ministre pour prorogation de la convention de CDWI du 23 février 2024.</li> </ul>
Constats mars 2024 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Registre : la DGEF a préparé un nouveau registre des engagements des cahiers de charges exécutés et non-exécuté, mis à jour en date du 31 décembre 2022. Ceci est excellent. Ce registre est préparé sur la base des rapports annuels de chaque DDEF transmis à la DGEF. Pour ce qui est d'une mise à jour pour 2023, en date du présent audit les rapports annuels 2023 ne sont pas encore disponibles pour analyse. Par conséquent le registre des engagements exécutés ou non n'a pas été mis à jour pour 2023. Malheureusement, ce registre ne permet pas de savoir si les engagements ont été réalisés aux dates prévues, ou en retard, puisque les dates d'exécution des engagements ne sont pas répertoriées. L'absence des dates empêche de savoir s'il y avait lieu de sévir pour cause de retard ou non. Donc la défaillance identifiée à ce sujet en avril 2023 subsiste.</p> <p>Sanctions : L'AIS a échantillonné le cas du PV émis à CWDI en juillet 2022 à la hauteur de 75 millions de FCFA pour non-exécution des engagements de son cahier de charges. Ceci est un bon point. La DGEF a fait un moratoire pour le paiement de cette amende par CDWI. La DGEF n'a pas présenté le moratoire ni les copies des chèques démontrant le paiement de cette transaction. Ceci sera audité lors du prochain audit en septembre 2024.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	Registre des engagements des cahiers de charges de la DGEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	L'AIS a consulté le registre des engagements des cahiers de charges de la DGEF et a constaté, comme lors de l'audit précédent, un grand nombre d'engagements exécutés, et un grand nombre non exécuté aux délais échus. Les dates d'exécutions continuent de ne pas apparaître au registre, et les non exécutés des sociétés dont les conventions n'ont pas encore été résiliées continuent de ne pas faire l'objet de sanctions. La DAC demeure ouverte. L'AIS note également que les engagements du cahier de charges de CODEXO (Noga), LDSR, Emerson et Agri-Trans n'ont pas encore été entrés au registre bien qu'ils soient attributaires depuis 2020.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	3.5.4/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 3.5.4 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les conditions de sécurité et de santé des travailleurs soient conformes à la législation et la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2016 ne couvrent plus les aspects de santé et sécurité des travailleurs. Jusqu'à 2016, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016.</p>			

<b>Preuves consultées :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;</li> <li>▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation.</li> </ul>	
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comptes rendus des réunions d'examen des projets des rapports des plans de gestion des UFP2 Djua Ikié et Missa du 12 mai 2022. Compte rendu de réunion d'examen de rapport bilan de l'UFP1 Djua Ikié de Août 2022.</li> <li>▪ Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundougou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016-2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021).</li> <li>▪ Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026).</li> </ul>
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les plans d'aménagement et les cahiers de charges des conventions prescrivent des condition particulières (base vie, infirmerie, eau potable, etc.) pour les travailleurs et leurs familles. Pour être conforme, la DGEF doit démontrer qu'elle contrôle le respect de ces prescriptions par les sociétés, et qu'elle sévit en cas de non-conformité.</p> <p>Les preuves fournies par la DGEF montrent que le suivi quinquennal des aspects de sécurité et santé des travailleurs chez certaines entreprises implantées au nord Congo (CIB, IFO, SEFYD, Likouala Timber) est réalisé. Ce suivi indique un accès à la sécurité et santé aux travailleurs par les entreprises dans les sites industriels et zones de coupes.</p> <p>Cependant, la DGEF n'a pas fourni de preuve de suivi des conditions de sécurité et de santé des travailleurs pour les sociétés aménagées qui opèrent au sud Congo (Taman, Asia-Congo, SICOFOR, CIBN) et au Nord Congo (BPL, MOKABI, Thanry-Congo, SIFCO).</p> <p>Il en est de même pour les autres sociétés (non aménagées) qui doivent toutes respecter les engagements de leurs cahiers de charge relative aux conditions de santé et sécurité des travailleurs. Cette défaillance de la DGEF se poursuit.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Rapport atelier de validation de la grille de suivi et évaluation du 28-29 juin 2023
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Le contrôle des conditions de sécurité et de santé des travailleurs se ferait lors des suivi et évaluations des plans d'aménagement. Or la DDEF n'a pas eu de financement pour la réalisation de missions de suivi et évaluation des plans d'aménagement en 2023. La dernière mission date de 2016. La DAC demeure ouverte. Il y a une grille d'évaluation des plans d'aménagement qui a été validée en atelier le 28 et 29 juin 2023. Il reste à la DGEF de financer les missions de suivi évaluation et mettre en œuvre cette grille.
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement UFE Letili située dans l'UFA Sud 7 Bambama, attribuée à la société SICOFOR, département de la Lékoumou ;</li> <li>▪ Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou Ogooue attribuée à la société Taman Industries Limited, Département de la Lékoumou ;</li> <li>▪ Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE GOUONGO attribuée à la société SICOFOR, Département de la Lékoumou.</li> </ul>

<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :</p>	<p>NOTE : deux options existent toujours pour fermer toute DAC impliquant des contrôles de conformité (ou suivis évaluations, ou inspections, etc.) comme celui-ci :</p> <p>1- les contrôles doivent avoir eu lieu au moins une fois dans l'année sur chacune des sociétés et constaté la conformité, ou avoir appliqué les sanctions prévues dans la loi en cas de non-conformité. Que les sanctions fonctionnent et mènent la société à se conformer, ou que les sociétés demeurent non conformes, n'importe pas ici : le MEF a fait ses contrôles régaliens et sanctionné comme le dicte la loi lorsque nécessaire et est donc conforme. La DAC peut être fermée ;</p> <p>ou,</p> <p>2- les contrôles doivent avoir eu lieu au moins une fois dans l'année sur chacune des sociétés et si des non-conformités sont constatées, le MEF peut décider d'utiliser d'autres moyens pour amener les sociétés à se conformer. Dans ce cas cependant, la DAC demeure ouverte jusqu'à que de la société se soit effectivement conformée. Par exemple, le MEF peut décider d'envoyer des rappels, offrir des formations, mettre en demeure, envoyer des lettres annonçant la retenue des autorisations de coupe si la société ne se conforme pas, etc. Ainsi le MEF peut utiliser les moyens qu'il juge les plus appropriés pour amener la société à se conformer. Dans ce cas cependant, la DAC ne pourra être fermée que quand un contrôle ultérieur par le MEF constate que la stratégie a fonctionné, c.a.d. que les sociétés se sont conformées.</p> <p>Dans les deux cas, les contrôles faits par le MEF sont toujours sujets à audit par l'AIS.</p> <p>CONSTAT : La DGEF a mandaté les DDEF pour faire pour les missions de suivi évaluation des plans d'aménagement. La DDEF Lékoumou a réalisé les suivis et évaluations des plans d'aménagement des UFA Mpoukou Oogoué, de Gouongo et de Letili. Ces missions de suivi évaluation sont la responsabilité de l'administration centrale et ont été faites pour son compte. Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs dont le contrôle incombe au ministère de l'économie forestière sont l'existence de centres de santé.</p> <p>Dans les trois rapports de suivi évaluation (Mpoukou Ogooué, Letili et Gouongo), l'AIS a constaté que la DDEF a vérifié l'existence des centres de santé. Ceci est un excellent point pour la DGEF. La DDEF Lékoumou a constaté lors de ces suivis évaluations que seule Taman sur Mpoukou Ogooué avait un centre de santé. Sur Letili et Gouongo, le constat du suivi évaluation est que la société SICOFOR est en défaillance avec les exigences concernant le respect des conditions de sécurité et de santé des travailleurs.</p> <p>L'article 232 de la loi 33 impose une amende de 5 à 50 millions FCFA pour le non-respect de tout ou partie du plan d'aménagement ou plan de gestion.</p> <p>La DDEF qui a fait le suivi évaluation au nom de la DGEF a présenté le procès-verbal de constat d'infraction ainsi que l'acte de transaction au montant de 5 millions transmis à SICOFOR pour les non-conformités identifiées dans le rapport. Ceci est conforme.</p> <p>Le suivi évaluation de ces trois concessions et l'amende imposée suite aux non-conformités identifiées est un excellent point pour la DGEF. Il demeure plusieurs concessions sur lesquelles ces suivis évaluations sont encore à faire. Pour cette raison seulement la DAC demeure ouverte.</p>
<p><b>Statut de la DAC :</b></p>	<p>OUVERT</p>

DAC # :	4.1.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité soient respectées.</p>			
<p><b>Constat :</b></p>			
<p>Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent plus les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité. Jusqu'à 2015, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2015.</p>			

<p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ;</li> <li>▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;</li> <li>▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation ;</li> <li>▪ Études d'impacts réalisées par les sociétés forestières.</li> </ul>	
<p>Demande d'action corrective</p>	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
<p>Calendrier relatif à la défaillance :</p>	<p>Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.</p>
<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation :</p>	<p>Aucune.</p>
<p>Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :</p>	<p>Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.</p>
<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation :</p>	<p>Aucune.</p>
<p>Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :</p>	<p>Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Les rapports des études des impacts approuvés sont les études écologiques du plan d'aménagement, mais pour les concessions non aménagées il s'agit du respect, à tout le moins, des règles EFIR. Le contrôle des mesures visant à protéger la biodiversité revient donc au contrôle de la mise en œuvre des EFIR par les exploitants forestiers sur les concessions aménagées et non aménagées, comme le dicte la loi 33 à l'article 51 alinéa 2, et l'article 95.</p> <p>Les EFIR se traduisent par des pratiques particulières lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ L'inventaire et la cartographie des ressources ;</li> <li>▪ L'ouverture de l'emprise de route ;</li> <li>▪ La planification du réseau routier ;</li> <li>▪ L'abattage et l'étêtage ;</li> <li>▪ Le débusquage ;</li> <li>▪ Le débardage ;</li> <li>▪ Les opérations de traitement et de manutention du bois en forêt.</li> </ul>
<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :</p>	<p>Rapport atelier de validation de la grille de suivi et évaluation du 28-29 juin 2023.</p>
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :</p>	<p>Le contrôle de EFIR se fait par les DDEF mais également par la DGEF lors des suivi et évaluations des plans d'aménagement. Or la DDEF n'a pas eu de financement pour la réalisation de missions de suivi et évaluation des plans d'aménagement en 2023. La dernière mission date de 2016. La DAC demeure ouverte. Il y a une grille d'évaluation des plans d'aménagement qui a été validée en atelier le 28 et 29 juin 2023. Il reste à la DGEF de financer les missions de suivi évaluation et mettre en œuvre cette grille.</p>
<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou Ogooue attribuée à la société Taman Industries Limited, Département de la Lékoumou ;</li> <li>▪ Rapport de mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement UFE Letili située dans l'UFA Sud 7 Bambama, attribuée à la société SICOFOR, département de la Lékoumou ;</li> <li>▪ Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE GOUONGO attribuée à la société SICOFOR, Département de la Lékoumou.</li> </ul>

<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :</p>	<p>NOTE : deux options existent toujours pour fermer toute DAC impliquant des contrôles de conformité (ou suivis évaluations, ou inspections, etc.) comme celui-ci :</p> <p>1- les contrôles doivent avoir eu lieu au moins une fois dans l'année sur chacune des sociétés et constaté la conformité, ou avoir appliqué les sanctions prévues dans la loi en cas de non-conformité. Que les sanctions fonctionnent et mènent la société à se conformer, ou que les sociétés demeurent non conformes, n'importe pas ici : le MEF a fait ses contrôles régaliens et sanctionné comme le dicte la loi lorsque nécessaire et est donc conforme. La DAC peut être fermée ;</p> <p>ou,</p> <p>2- les contrôles doivent avoir eu lieu au moins une fois dans l'année sur chacune des sociétés et si des non-conformités sont constatées, le MEF peut décider d'utiliser d'autres moyens pour amener les sociétés à se conformer. Dans ce cas cependant, la DAC demeure ouverte jusqu'à que de la société se soit effectivement conformée. Par exemple, le MEF peut décider d'envoyer des rappels, offrir des formations, mettre en demeure, envoyer des lettres annonçant la retenue des autorisations de coupe si la société ne se conforme pas, etc. Ainsi le MEF peut utiliser les moyens qu'il juge les plus appropriés pour amener la société à se conformer. Dans ce cas cependant, la DAC ne pourra être fermée que quand un contrôle ultérieur par le MEF constate que la stratégie a fonctionné, c.a.d. que les sociétés se sont conformées. Dans les deux cas, les contrôles faits par le MEF sont toujours sujets à audit par l' AIS.</p> <p>CONSTAT : Les mesures contenues dans les rapports des études d'impacts approuvées visant à protéger la biodiversité sont contrôlées par le ministère de l'économie forestière (EFIR) et par le ministère de l'environnement (autres mesures comme ponts de canopées, protection d'habitats spécifiques, etc.).</p> <p>La DGEF a mandaté les DDEF pour faire pour les missions de suivi évaluation des plans d'aménagement. La DDEF Lékoumou a réalisé les suivis et évaluations des plans d'aménagement des UFA Mpoukou Oogoué, de Gouongo et de Letili. Ces missions de suivi évaluation sont la responsabilité de l'administration centrale et ont été faites pour son compte.</p> <p>Dans les trois rapports de suivi évaluation (Mpoukou Ogooué, Letili et Gouongo), l' AIS a constaté que la DDEF a vérifié la mise en œuvre des EFIR. Ceci est un excellent point pour la DGEF. La DDEF Lékoumou a constaté lors de ces suivis évaluations que seule Taman sur Mpoukou Ogooué mettait en œuvre les EFIR. Sur Letili et Gouongo cependant, le constat est que la société SICOFOR est en défaillance avec les exigences concernant la mise en œuvre des EFIR.</p> <p>L'article 232 de la loi 33 impose une amende de 5 à 50 millions FCFA pour le non-respect de tout ou partie du plan d'aménagement ou plan de gestion.</p> <p>La DDEF qui a fait le suivi évaluation au nom de la DGEF a présenté le procès-verbal de constat d'infraction ainsi que l'acte de transaction au montant de 5 millions transmis à SICOFOR pour les non-conformités identifiées dans le rapport. Ceci est conforme.</p> <p>Le suivi évaluation de ces trois concessions et l'amende imposée suite aux non-conformités identifiées est un excellent point pour la DGEF. Il demeure plusieurs concessions sur lesquelles ces suivis évaluations sont encore à faire. Pour cette raison seulement la DAC demeure ouverte.</p>
<p><b>Statut de la DAC :</b></p>	<p>OUVERT</p>

DAC # :	4.1.3/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.1.3 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b> Les suivis et évaluations annuels des plans d'aménagement réalisés depuis 2015 ne couvrent plus les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels. Jusqu'à 2015, les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvraient pourtant ces aspects. Cependant, ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2015.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ;</li> <li>▪ Notes de création des comités de suivi et évaluation.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission de la première autorisation FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundoungou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016- 2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021) ;</li> <li>▪ Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026).</li> </ul>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Pas d'actions entreprises depuis 2019 pour résoudre cette défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Le rôle de la DGEF ici est de contrôler que les sociétés forestières respectent leurs engagements des plans d'aménagement et des cahiers de charges, qui prescrivent des condition particulières (base vie, infirmerie, eau potable, etc.) pour les travailleurs et leurs familles. Mis à part pour 6 des 21 UFA aménagées, où des bilans de suivi et évaluation des plans d'aménagements couvrent ces aspects, la DGEF n'a pas présenté de rapports démontrant qu'elle contrôle le respect de ces prescriptions par les autres sociétés. Pour les 15 autres UFA aménagées, ainsi que pour la quarantaine d'autres non aménagées, dans leurs rapports la DG et les DD ne contrôlent pas la conformité des bases-vies avec ce qui est exigé dans les conventions et les plans d'aménagement.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Rapport atelier de validation de la grille de suivi et évaluation du 28-29 juin 2023		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>Le contrôle des mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels se fait par les DDEF mais également par la DGEF lors des suivi et évaluations des plans d'aménagement. Or la DDEF n'a pas eu de financement pour la réalisation de missions de suivi et évaluation des plans d'aménagement en 2023. La dernière mission date de 2016. La DAC demeure ouverte. Il y a une grille d'évaluation des plans d'aménagement qui a été validée en atelier le 28 et 29 juin 2023. Il reste à la DGEF de financer les missions de suivi évaluation et mettre en œuvre cette grille.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou Ogooue attribuée à la société Taman Industries Limited, Département de la Lékoumou ;</li> <li>▪ Rapport de mission de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement UFE Letili située dans l'UFA Sud 7 Bambama, attribuée à la société SICOFOR, département de la Lékoumou ;</li> </ul>		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE GOUONGO attribuée à la société SICOFOR, Département de la Lékoumou.</li> </ul>
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :</p>	<p>NOTE : deux options existent toujours pour fermer toute DAC impliquant des contrôles de conformité (ou suivis évaluations, ou inspections, etc.) comme celui-ci :</p> <p>1- les contrôles doivent avoir eu lieu au moins une fois dans l'année sur chacune des sociétés et constaté la conformité, ou avoir appliqué les sanctions prévues dans la loi en cas de non-conformité. Que les sanctions fonctionnent et mènent la société à se conformer, ou que les sociétés demeurent non conformes, n'importe pas ici : le MEF a fait ses contrôles régaliens et sanctionné comme le dicte la loi lorsque nécessaire et est donc conforme. La DAC peut être fermée ;</p> <p>ou,</p> <p>2- les contrôles doivent avoir eu lieu au moins une fois dans l'année sur chacune des sociétés et si des non-conformités sont constatées, le MEF peut décider d'utiliser d'autres moyens pour amener les sociétés à se conformer. Dans ce cas cependant, la DAC demeure ouverte jusqu'à que de la société se soit effectivement conformée. Par exemple, le MEF peut décider d'envoyer des rappels, offrir des formations, mettre en demeure, envoyer des lettres annonçant la retenue des autorisations de coupe si la société ne se conforme pas, etc. Ainsi le MEF peut utiliser les moyens qu'il juge les plus appropriés pour amener la société à se conformer. Dans ce cas cependant, la DAC ne pourra être fermée que quand un contrôle ultérieur par le MEF constate que la stratégie a fonctionné, c.a.d. que les sociétés se sont conformées.</p> <p>Dans les deux cas, les contrôles faits par le MEF sont toujours sujets à audit par l' AIS. Le rôle de la DGEF ici est de contrôler que les sociétés forestières respectent leurs engagements des plans d'aménagement et des cahiers de charges, qui prescrivent des condition particulières (base vie, infirmerie, eau potable, etc.) pour les travailleurs et leurs familles.</p> <p>CONSTAT : La DGEF a mandaté les DDEF pour faire pour les missions de suivi évaluation des plans d'aménagement. La DDEF Lékoumou a réalisé les suivis et évaluations des plans d'aménagement des UFA Mpoukou Oogoué, de Gouongo et de Letili. Ces missions de suivi évaluation sont la responsabilité de l'administration centrale et ont été faites pour son compte. Les conditions de sécurité et de santé des travailleurs dont le contrôle incombe au ministère de l'économie forestière sont l'existence de centres de santé.</p> <p>Dans les trois rapports de suivi évaluation (Mpoukou Ogooué, Letili et Gouongo), l' AIS a constaté que la DDEF a vérifié l'existence d'une base vie, infirmerie/centre de santé, et de l'eau potable. Ceci est un excellent point pour la DGEF. La DDEF Lékoumou a constaté lors de ces suivis évaluations que seule Taman sur Mpoukou Ogooué avait un plan directeur pour sa base vie, un centre de santé et un système d'adduction pour l'eau potable. Sur Letili et Gouongo, le constat du suivi évaluation est que tous ces éléments sont non-conformes et que la société SICOFOR est donc en défaillance avec les exigences concernant les mesures visant à protéger la santé publique, l'assainissement des bases-vies et des sites industriels.</p> <p>L'article 232 de la loi 33 impose une amende de 5 à 50 millions FCFA pour le non-respect de tout ou partie du plan d'aménagement ou plan de gestion.</p> <p>La DDEF qui a fait le suivi évaluation au nom de la DGEF a présenté le procès-verbal de constat d'infraction ainsi que l'acte de transaction au montant de 5 millions transmis à SICOFOR pour les non-conformités identifiées dans le rapport. Ceci est conforme.</p> <p>Le suivi évaluation de ces trois concessions et l'amende imposée suite aux non-conformités identifiées est un excellent point pour la DGEF. Il demeure plusieurs concessions sur lesquelles ces suivis évaluations sont encore à faire. Pour cette raison seulement la DAC demeure ouverte.</p>
<p><b>Statut de la DAC :</b></p>	<p>OUVERT</p>

DAC # :	4.2.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.2.2 forêt naturelle (responsable : DFAP)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte ses engagements relatifs à la protection de la faune et à la lutte anti-braconnage.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs constatent qu'au moment de l'audit, seulement 9 concessions ont une USLAB fonctionnelle.</p> <p><b>Preuves consultées :</b> Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière) ; Rapport du comité de suivi et d'évaluation du plan d'aménagement ; Protocole d'accord signé avec les partenaires.</p>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucune.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Il demeure un grand nombre de concessions dans USLAB. La DGEF n'a pas sévi contre les sociétés fautives. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Pour fermer cette DAC, la DGEF n'a pas à démontrer que l'ensemble des engagements des sociétés ont été respectés, mais bien qu'elle agit lorsque ce n'est pas le cas.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DGEF ;</li> <li>▪ Bilans d'exploitation des UFP3 Pokola (2017- 2021), UFP2 Loundougou-Toukoulaka (2015- 2020), UFP3 Kabo (2014-2019), UFP3 Ngombé (2016-2021), UFP1 Djua- Ikié (2017- 2021) ;</li> <li>▪ Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026).</li> </ul>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Sur l'ensemble des concessions, il y a 6 protocoles d'accord USLAB signés dont 2 sont encore en cours de validité. Les 4 autres demeurent opérationnelles malgré tout et en tous les 6 USLAB couvrent 10 concessions. Sur l'ensemble des concessions restantes, il n'y a pas d'USLAB. La DGEF a des projets d'USLAB depuis 2020 pour l'ensemble des concessions mais attend la publication de l'arrêté prévu à l'article 90 (permettant harmoniser les missions des USLAB) pour lancer le processus de signature des USLAB. Cet arrêté n'a pas encore été pris, ce qui retarde l'avancement des projets d'USLAB pour la cinquantaine d'autres concessions.</p> <p>Toutes les concessions attribuées doivent selon la loi avoir une USLAB. L'initiative d'établissement d'une USLAB est une responsabilité conjointe entre la DGEF et les sociétés concessionnaires pour l'établissements de protocoles. Il y a présentement 6 USLAB fonctionnelles couvrant 10 concessions. La nouvelle USLAB de l'UFA Mimbéli-Ibenga mise en place en 2021 et celle de l'UFA Kabo sont les seules avec un protocole encore valide, les autres ayant des protocoles expirés mais demeurant néanmoins encore opérationnelles.</p> <p>Il n'y a pas d'échéancier pour la validation des protocoles d'USLAB déjà élaborés. La très grande majorité des concessions demeurent à ce jour sans USLAB, malgré qu'elles soient exploitées depuis de nombreuses années. Cette situation, couplée à l'absence de progression et d'échéancier pour la régler, fait que la DGEF continue d'être en défaillance avec cette exigence.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Projet de protocole d'Accord pour mise en place d'une USLAB pour la Lékoumou.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Dans la Likouala, la société BPL sur l'UFA Lopola a signé le protocole d'accord le 23 janvier 2023 pour la création de l'USLAB. Au moment du présent audit, plus de 14 mois après la signature du protocole d'accord, le coordonnateur et chef de patrouille		

	<p>n'ont pas encore été nommés. Par conséquent l'USLAB n'est pas encore mise en place. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.</p> <p>Pour le reste du pays, la grande majorité des concessions activement exploitées demeurent non protégées contre le braconnage, sans USLAB.</p> <p>Dans la Lékoumou, il existe un projet de protocole d'accord en vue de la mise en place d'une USLAB. Ceci est un bon développement que l' AIS pourra réexaminer en septembre 2024 lors du prochain audit.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	<p>Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE Mpoukou Ogooue attribuée à la société Taman Industries Limited, Département de la Lékoumou ;</p> <p>Rapport de mission de suivi et d'évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement UFE Letili située dans l'UFA Sud 7 Bambama, attribuée à la société SICOFOR, département de la Lékoumou ;</p> <p>Rapport de mission de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement de l'UFE GOUONGO attribuée à la société SICOFOR, Département de la Lékoumou.</p>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	<p>La DGEF a mandaté les DDEF pour faire pour les missions de suivi évaluation des plans d'aménagement. La DDEF Lékoumou a réalisé les suivis et évaluations des plans d'aménagement des UFA Mpoukou Oogoué, de Gouongo et de Letili. Ces missions de suivi évaluation sont la responsabilité de l'administration centrale et ont été faites pour son compte.</p> <p>Dans les trois rapports de suivi évaluation (Mpoukou Ogooué, Letili et Gouongo), l' AIS a constaté que la DDEF a vérifié la présence ou l'absence d'USLAB, et l'existence d'autres mesures pouvant contribuer à la protection de la faune. Ceci est un excellent point pour la DGEF. Il demeure que depuis le début des audits en 2019, seulement une dizaine des 60 concessions ont une USLAB fonctionnelle. La DAC demeure ouverte. Il faut noter que l'arrêté prévu à l'article 90 permettant d'harmoniser les missions des USLAB n'a toujours pas été pris.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.3.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que le plan d'aménagement ait été réalisé selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Pour certaines UFA/UFE, le plan d'aménagement n'est pas rédigé du tout alors que les délais octroyés dans les conventions pour entamer l'élaboration des plans d'aménagement sont expirés. L'APV exige que les plans d'aménagements soient réalisés selon les normes établies. Les délais octroyés dans les conventions pour la réalisation des plans font partie des normes à respecter. Puisque les plans ne sont pas encore réalisés pour certaines unités d'aménagement alors que les opérateurs continuent leurs activités, la DGEF est en défaillance. L' AIS comprend que ces concessionnaires attendent la mise en oeuvre des plans simples de gestion, mais ceci n'explique ni ne justifie les délais précédents.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Plans d'aménagement.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en oeuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Mise en demeure des sociétés WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement.		

<p>Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :</p>	<p>Ajustement à l'indicateur : À la lumière des Articles 75 alinéa 1, 77, 76 et 83, de la nouvelle loi n°33-2020, l'AIS propose que l'indicateur 4.3.1 soit ajusté pour refléter, entre autres, les exigences de cette nouvelle loi concernant le respect des délais pour la préparation du plan d'aménagement. Les ajouts sont en bleu :</p> <p>4.3.1 Les rapports d'inventaire et des études complémentaires et le plan d'aménagement ont été réalisés dans les délais législatifs et réglementaires prescrits et selon les normes établies par l'administration forestière et les directives d'aménagement des concessions forestières.</p> <p>Constat sur la base du nouveau libellé de l'indicateur :</p> <p>Au moment de l'audit en août 2022, sur les 60 concessions forestières en opération au Congo, 21 ont un plan d'aménagement validé et adopté. Les 39 autres concessions sont opérées sans plan et ont dépassé le délai de trois ans octroyé pour la préparation de leur plan. La DAC demeure donc ouverte. La DGEF a présenté les preuves de mise en demeure pour 3 des 39 sociétés fautives (WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie) pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement, mais pas pour les 36 autres. La DGEF ne mentionne aucune sanction ou autre action envers aucune des 36 autres concessions opérant sans plan d'aménagement.</p>
<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettres de mise en demeure ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DGEF ;</li> <li>▪ Plans d'aménagements.</li> </ul>
<p>Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :</p>	<p>Sur les 60 concessions, il y en a 21 avec plan d'aménagement. Dans les 39 restantes, il faut soustraire les 3 qui ne sont pas attribuées, et 13 sous CTI qui n'auront pas de plan d'aménagement. Ce qui laisse 23 concessions non aménagées.</p> <p>État des lieux : parmi ces 23 concessions, toutes ne sont pas à la même étape. Certaines sont dans le processus d'élaboration du PA et d'autres qui n'ont rien entamé. Certaines sont exploitées depuis plus de 10 ans et n'ont toujours pas de protocole d'accord.</p> <p>Les lettres de mise en demeure émises en 2019 et en 2022 à certains concessionnaires pour cause, entre autres, de non-réalisation du plan d'aménagement, n'ont pas mené à la résolution du problème de non-réalisation des plans d'aménagement. Le délais de 3 mois octroyé aux industriels dans les mises en demeure est largement dépassé, et la sanction de résiliation de la convention prévue dans la mise en demeure n'a pas été mise en œuvre malgré l'absence de tout progrès pour les sociétés telles que, par exemple, CDWI et Wang Sam Ressources (tel que constaté par les DDEF de Cuvette-Ouest et Cuvette). Ainsi, la DGEF est en défaillance avec les exigences de cet indicateur.</p>
<p>Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :</p>	<p>Plan d'aménagement de l'UFA Mapati.</p>
<p>Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :</p>	<p>Depuis le dernier audit, l'UFE Mapati dans Lékoumou a un plan d'aménagement validé. Pour ce nouveau plan d'aménagement, la DGEF a démontré que le plan a été rédigé sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapport d'inventaire multi ressource ;</li> <li>▪ Rapport socioéconomique ;</li> <li>▪ Rapport écologique ;</li> <li>▪ Rapport dendrométrique ;</li> <li>▪ Rapport cartographique.</li> </ul> <p>La DGEF a démontré que le plan d'aménagement a été rédigé selon les règles. Ceci est un excellent point.</p> <p>Il demeure qu'au Congo, il reste 22 concessions non aménagées parmi lesquelles certaines sont exploitées depuis plus de 10 ans.</p> <p>8 UFA ont des protocoles échus, non renouvelés et n'ont pas de plan d'aménagement. 14 UFA attribuées n'ont pas de plan d'aménagement ni de protocole d'accord. La DGEF a mis en demeure puis révoqué les conventions de quelques sociétés qui continuaient d'opérer depuis de longues années sans plan d'aménagement, mais pas toutes. Certaines d'entre elles ont depuis été réinstaurées. La loi dicte pourtant des amendes à hauteur de 100 FCFA/ha pour exploitation sans</p>

	<p>plan d'aménagement. Sans mise en demeure ou amende contre les sociétés qui continuent d'opérer sans plan d'aménagement, la DAC demeure ouverte.</p> <p>17 sociétés sont en attentes des outils d'élaboration des plans d'aménagement simplifiés. Le Congo est en attente de l'arrêté qui va lancer la réalisation de ces plans simplifiés.</p> <p>Le tableau suivant présente un échantillon des concessions non aménagées les plus problématiques :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Concession</th> <th>Société</th> <th>Attribué date</th> <th>Protocole?</th> <th>Aménagé ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Makoua</td> <td>Wang Sam</td> <td>2013</td> <td>2019 – échu</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Mambili</td> <td>Noga</td> <td>2018</td> <td>2024 échoit bientôt</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Bonvouki</td> <td>LDSR</td> <td>2018</td> <td>Aucun</td> <td>Non</td> </tr> <tr> <td>Mobola Mbondo</td> <td>Bois Kassa</td> <td>2008</td> <td>2021 échoit bientôt</td> <td>Non</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'irrégularité de ces quatre sociétés est particulièrement flagrante. Or la DGEF n'a pas sévi comme l'exige la loi à hauteur de 100 FCFA/ha pour opération sans plan d'aménagement. La DAC demeure ouverte.</p>	Concession	Société	Attribué date	Protocole?	Aménagé ?	Makoua	Wang Sam	2013	2019 – échu	Non	Mambili	Noga	2018	2024 échoit bientôt	Non	Bonvouki	LDSR	2018	Aucun	Non	Mobola Mbondo	Bois Kassa	2008	2021 échoit bientôt	Non
Concession	Société	Attribué date	Protocole?	Aménagé ?																						
Makoua	Wang Sam	2013	2019 – échu	Non																						
Mambili	Noga	2018	2024 échoit bientôt	Non																						
Bonvouki	LDSR	2018	Aucun	Non																						
Mobola Mbondo	Bois Kassa	2008	2021 échoit bientôt	Non																						
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	Aucun.																									
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	Le plan d'aménagement de l'UFE Loumongo de SIPAM a été validé. Il demeure à être adopté. Il n'y a pas d'autres développements. Le protocole d'accord de Noga (CODEXO) sur Mambili est maintenant échu. Le MEF a résilié les conventions de plusieurs sociétés, notamment pour refus de procéder avec l'aménagement. Ceci est un bon point pour la DGEF. Il demeure cependant que la DGEF n'a pas encore sévi contre les autres sociétés qui opèrent toujours sans plan d'aménagement et sans protocole d'accord. La loi dicte pourtant des amendes à hauteur de 100 FCFA/ha pour exploitation sans plan d'aménagement. La DAC demeure ouverte.																									
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT																									

DAC # :	4.3.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.2 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les rapports d'inventaire et des études complémentaires soient validés par l'administration forestière et le plan d'aménagement par les parties prenantes.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>14 plans d'aménagement ont été adoptés. Les auditeurs ont consulté quelques comptes-rendus de validation des études complémentaires et d'inventaire d'aménagement.</p> <p>Cependant, certaines UFA sont encore non aménagées alors que les délais octroyés dans les conventions pour entamer l'élaboration des plans d'aménagement sont expirés.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Comptes rendus de la validation des rapports d'inventaire et des études complémentaires ;</li> <li>▪ Compte rendu de la réunion de validation du plan d'aménagement.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.		
	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Mise en demeure des sociétés WSR, CDWI, Kimbakala et Compagnie pour retard dans l'élaboration des plans d'aménagement.		

	Comptes-rendus de validation des études complémentaires de d'inventaire d'aménagement pour un échantillon d'UFA.
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	21 plans d'aménagement ont été validés et adoptés sur les 60 concessions en opération au Congo. Les auditeurs ont consulté un échantillon des comptes-rendus de validation d'études complémentaires et d'inventaire d'aménagement et constatent qu'ils sont conformes. La DAC ne peut cependant être fermée parce que la grande majorité (39 sur 60) concessions exploitées n'ont présentement aucun rapport d'inventaire, étude complémentaire ou plan d'aménagement alors que dans plusieurs cas les délais octroyés dans les conventions ou les protocoles d'accords pour entamer et finaliser l'élaboration de ces documents sont expirés.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettres de mise en demeure ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DGEF ;</li> <li>▪ Plans d'aménagements.</li> </ul>
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Sur les 60 concessions, il y en a 21 avec plan d'aménagement. Dans les 39 restantes, il faut soustraire les 3 qui ne sont pas attribuées, et 13 sous CTI qui n'auront pas de plan d'aménagement. Ce qui laisse 23 concessions non aménagées.</p> <p>État des lieux : parmi ces 23 concessions, toutes ne sont pas à la même étape. Certaines sont dans le processus d'élaboration du PA et d'autres qui n'ont rien entamé. Certaines sont exploitées depuis plus de 10 ans et n'ont toujours pas de protocole d'accord.</p> <p>Les lettres de mise en demeure émises en 2019 et en 2022 à certains concessionnaires pour cause, entre autres, de non-réalisation du plan d'aménagement, n'ont pas mené à la résolution du problème de non-réalisation des plans d'aménagement. Le délais de 3 mois octroyé aux industriels dans les mises en demeure est largement dépassé, et la sanction de résiliation de la convention prévue dans la mise en demeure n'a pas été mise en œuvre malgré l'absence de tout progrès pour les sociétés telles que, par exemple, CDWI et Wang Sam Ressources (tel que constaté par les DDEF de Cuvette-Ouest et Cuvette). Ainsi, la DGEF est en défaillance avec les exigences de cet indicateur.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Compte rendu de validation du plan d'aménagement de Mapati
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	<p>La DGEF a pas été en mesure de présenter les comptes rendus de validation des études complémentaires, et des rapports d'inventaires multi-ressources pour l'UFE Mapati dans Lékoumou dont le plan d'aménagement vient tout juste d'être validé. Ceci est une défaillance.</p> <p>Plusieurs sociétés (Noga, LDSR, Bois Kassa, CDWI, Entreprise Christelle, SIPAM Loumoung, Afriwood, etc.) opèrent sur leur concession sans plan d'aménagement et en dehors des délais attribués. La DGEF n'a pas sévi comme l'exige la loi contre ces sociétés. La DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	Aucun.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	Aucun nouveau développement.
<b>Statut de la DAC :</b>	<b>OUVERT</b>

DAC # :	4.3.3/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.3.3 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les plans de gestion et les plans d'exploitation soient validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les auditeurs ont consulté les comptes rendus des réunions d'examen des plans de gestion quinquennaux d'UFPs de certaines UFA.</p> <p>Le compte-rendu du comité de suivi évaluation de certaines UFA date de mars 2017, juillet 2012 et 2013, et la DGEF n'a pas été en mesure de présenter des comptes rendus plus récents pour ces UFA. La période annuelle pour le suivi n'a donc pas été respectée pour certaines UFA.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Compte rendu de la réunion de validation du plan de gestion ;</li> <li>▪ Autorisation de coupe annuelle ;</li> <li>▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (demande de coupe annuelle ;</li> <li>▪ Plan de gestion, Plan d'exploitation).</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Compte rendu de validation du plan de gestion de l'UFP4 de l'UFA Ngombé.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	La DGEF n'a été en mesure de présenter qu'un seul compte-rendu de validation de plan de gestion et d'exploitation (pour l'UFP4 de l'UFA Ngombé). Pour aucune autre UFA au Congo la DGEF n'est en mesure de démontrer que les plans de gestion et d'exploitation sont validés selon les directives nationales d'aménagement des concessions forestières et les prescriptions réglementaires par l'administration forestière. Cette DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Plans de gestions des UFP2 Missa (2021-2025) et Djua- Ikié (2022-2026).		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Pas de changement significatif. La DGEF n'est toujours pas en mesure de présenter les comptes-rendus de validation des plans de gestion pour la grande majorité des concessions aménagées.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	COMPTES RENDUS DE VALIDATION DES PLANS DE GESTION		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Chacun des 22 plans d'aménagement devraient avoir un plan de gestion validé. Or La DGEF a été en mesure de présenter les plans de gestion validés pour : Mapati : vu Mokabi : vu Pokola : vu Ngombé : vu Djua-Ikié : vu Pour les 17 autres concessions aménagées, la DGEF ne possède pas de plan de gestion validé. Ceci est une défaillance. La DAC demeure ouverte.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	Plan de gestion d'Ipendja.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	Depuis le dernier audit, un nouveau plan de gestion (Ipendja) a été validé. Il reste maintenant 16 concessions aménagées sans plan de gestion. La DAC demeure ouverte.		
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

DAC # :	4.8.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.1 forêt naturelle CVRF
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte le quota de transformation fixé par la réglementation en vigueur.</p> <p><b>Constat légalité :</b></p> <p>Le quota de transformation est calculé sur la base du volume prévisionnel des autorisations de coupe et n'est pas ajusté en cours d'année sur la base des volumes réellement produits et transformés. La DGEF n'est présentement pas en mesure de vérifier le respect du quota en fonction de la production grumière réalisée.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <p>Rapport du service de contrôle des produits forestiers à l'exportation transmis à la DGEF ;          Rapport de vérification de production annuelle de la direction départementale de l'économie forestière transmis à la DGEF ou document/information équivalent (e) ;          Rapport des statistiques sur les quotas transformés au cours de l'année ;          Note de service de méthode de calcul de quota.</p>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun.		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Les auditeurs constatent que le quota de transformation continue d'être calculé sur la base du volume prévisionnel, et n'est toujours pas ajusté sur la base du volume réellement récolté au cours de l'année. Le rôle de la DGEF est de s'assurer que le quota de transformation est respecté, sur la base des données communiquées par les DDEF concernant les productions réellement réalisées par les entreprises.</p> <p>Le SCPFE fait le suivi des exportations, mais le DVRF ne reçoit ces rapports qu'en fin d'année. La DVRF a demandé au SCPFE. Il y a des rapports des volumes exportés mensuels par la SCPFE qui sont transmis au DVRF. Les DD n'envoient pas à temps les informations à la DVRF pour lui permettre de faire ce suivi, ni les moyens pour faire des missions terrain pour aller vérifier ces informations.</p> <p>Ce constat n'est plus pertinent maintenant que la nouvelle loi ne mentionne plus les quotas. Cette DAC est donc fermée.</p>		
Élément de preuve 2023 fournis par l'Organisation :	<p>Situations de la production et des exportations par société en 2022 (février 2023)</p> <p>Situations de la production et des exportations par société en 2021 (janvier 2022)</p>		
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Sur la base de ses constats des derniers mois dans les différents départements et notamment lors de l'audit du SCPFE, l'AIS rouvre cette DAC préalablement fermée afin d'auditer à nouveau la conformité de la DGEF. Deux enjeux ont été constatés par l'AIS :</p> <p><b>Contrôle des obligations de transformation</b></p> <p>L'obligation de transformation selon la loi 33 est que 100% du bois doit être transformé, à l'exception des bois dur, lourds et demi-lourds (il n'y pas encore d'arrêté définissant ces bois).</p> <p>La responsabilité de la DGEF est d'appliquer la loi. Au passage de l'audit et après appréciation des circonstances administratives (attente d'un arrêté, etc.), ou propres à chaque industriel (marchés, etc.), la DGEF doit prendre la décision de sévir ou non contre les industriels qui ne transforment pas leur bois en conformité avec la loi. La DGEF n'a pas été en mesure de démontrer à l'AIS le processus de décision appliqué. La DGEF n'a donc pas démontré sa conformité avec ses responsabilités de contrôle et la DAC demeure ouverte. L'AIS comprend qu'il y a une extension jusqu'au 30 juin 2023 pour l'export des grumes issues des AAC 2022.</p>		

	<p><b>Transmission des rapports de production</b></p> <p>Pour que les DDEF contrôlent le respect des obligations de transformation, les entreprises doivent transmettre aux DDEF à chaque mois les états de production (rapportage véridique des volumes transformés). La DGEF utilise aussi les rapports du SCPFE pour préparer son bilan. La DGEF a présenté les rapports 2021 et 2022 intitulés « Situations de la production et des exportations par société », et la DVRF le document « statistique 2021 des sociétés forestières ». Ces rapports statistiques présentent les volumes récoltés et les volumes transformés pour certaines sociétés, mais les données sont incomplètes. Ceci est une défaillance.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Rapports annuels des DDEF et synthèse de la DGEF.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	La DGEF centralise les rapports annuels de production et compile ces données. Tous les rapports annuels d'activités 2023 des DDEF ont été reçus à la DGEF. En attendant que les données soient compilées par la DVRF, la DAC demeure ouverte. Cette compilation sert à vérifier la capacité des entreprises à transformer comparativement au volume qui leur est attribué, ainsi que les pertes de bois engendrées (rendements matières). En 2024 l'exportation en grumes demeure autorisée jusqu'en 2025.
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	Rapport annuel d'activités de la DDEF de la Sangha 2023.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	<p>Il convient de rappeler que le libellé révisé par l' AIS pour l'indicateur 4.8.1a est, depuis 2022 « L'entreprise respecte les obligations de transformation des produits des forêts naturelles fixées par la législation et la réglementation en vigueur ».</p> <p>L'« obligation de transformation » selon la loi 33 est que l'essentiel du bois doit être transformé localement (au Congo), à l'exception des bois durs et lourds. L'arrêté 28-74 abrogé par l'arrêté 19-750 identifie les bois lourds, mi-lourds et légers. Il faut noter qu'il n'y pas encore d'arrêté définissant les bois durs.</p> <p>La DGEF doit présenter les rapports des situations de productions et des exportations par société, et le document des statistiques des sociétés forestières pour l'année terminée. Ces rapports statistiques doivent présenter les volumes récoltés et les volumes transformés pour toutes sociétés. La DGEF a présenté le rapport annuel d'activités de la DDEF de la Sangha pour 2023, mais n'a pas été en mesure de présenter ceux des autres départements. Ceci est une défaillance.</p>
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.8.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.8.2 forêt naturelle (responsable : DVRF – chef service industrie du bois)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'unité de transformation soit mise en place conformément aux dispositions réglementaires.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les informations de la DGEF concernant les unités de transformation en place au Congo ne présentent pas un niveau de détail suffisant pour permettre de les comparer avec les engagements des conventions. Ces informations, présentées aux auditeurs dans un rapport, datent de début 2018. Or, ce rapport ne fait pas état des nouvelles installations très significatives de certaines usines, constatées par les auditeurs en octobre 2018 dans le département de la Sangha, par exemple. Les auditeurs ont également constaté que les installations de transformation étaient incomplètes par rapport aux engagements des conventions dans certaines entreprises. Or la DGEF n'a jamais sévi contre ces entreprises à ce sujet.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapport de contrôle de la direction départementale de l'économie forestière).</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.		

	Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Aucun.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	À la lumière des Articles 98, 99, 100, 117 alinéa 1 139 alinéa 1 et 258 de la nouvelle loi n°33-2020, l'AIS propose que l'indicateur 4.8.2 soit ajusté pour refléter, entre autres, les exigences de cette nouvelle loi concernant le respect des délais pour la préparation du plan d'aménagement. Les ajouts sont en bleu : « 4.8.2 L'unité de transformation est mise en place dans les délais prescrits conformément aux dispositions législatives et réglementaires. » Les comparaisons entre les engagements de la convention et les réalisations effectives des sociétés quant à leurs installations industrielles n'ont toujours pas lieu. Cette DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Registre des obligations conventionnelles.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Plus de six mois ont passé depuis le dernier audit de la DGEF. Depuis ce temps, la DGEF n'a pas entrepris d'action corrective afin de fermer cette DAC. La DGEF n'a pas contrôlé le respect des engagements conventionnels des sociétés en ce qui a trait aux installations industrielles. La DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Aucun.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Faute de moyens, la DGEF n'a pas pris d'action pour se conformer en vérifiant que les installations industrielles sont conformes aux engagements des conventions.
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	Lettre aux directeurs des sociétés forestières du 15 juillet 2024.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	Le DVRF a fait parvenir aux sociétés forestières il y a plus de 3 mois une lettre demandant des informations concernant, entre autres, les installations industrielles en place. Quelques sociétés ont répondu déjà. Avec ces informations le DVRF pourra dresser un tableau précis de la situation. En attendant, la DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.9.1/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.1 forêt naturelle (responsable : DF/SGF) BITA
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que les clauses contractuelles visant à une contribution de l'entreprise à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles soient respectées.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les documents de suivi dont dispose la DGEF mis à la disposition des auditeurs sont très sommaires et ne permettent pas de constater le respect de ces clauses contractuelles (contribution des entreprises à la construction ou à l'amélioration des infrastructures sociales, économiques et culturelles) par les sociétés.</p> <p>En outre, la DGEF n'a pas les informations à jour sur la construction de bases vie dans certains sites des sociétés. Par exemple, la DGEF affirme que la concession Tala Tala n'a pas encore de base vie, alors que lors de sa mission terrain dans la Sangha, les auditeurs ont constaté que la base vie est construite et possède les infrastructures prévues (infirmerie, école, système d'adduction d'eau potable, etc.).</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (Rapports de contrôle et d'activités de la direction départementale de l'économie forestière mentionnant les informations relatives au Cahier des charges particulier de la convention).</li> </ul> <p><b>Autres sources d'information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Registres de suivi des engagements de la convention par les entreprises détentrices des titres d'exploitation (CAT/CTI).</li> </ul>			

Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registre de suivi des cahiers de charges ;</li> <li>▪ Trois mises en demeure pour non-respect des obligations conventionnelles (Dejia-Wood, Kimbakala et Compagnie et Wang Sam Ressources).</li> </ul>
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Le registre de suivi des engagements du cahier de charges présente les engagements exécutés et non-exécutés. Pour certains engagements non-exécutés, le SGF rappelle aux sociétés leur obligation, puis émet des mises en demeure. Ceci est une amélioration depuis l'audit précédent en 2019, mais ne permet pas la fermeture de la DAC pour les raisons suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- Tous les engagements non-exécutés ne font pas systématiquement l'objet de mise en demeure, et il n'est pas clair si les mises en demeure du SGF sont suivies d'autres actions plus sévères lorsque les concessionnaires ne remédient pas à la situation dans les délais impartis ;</li> <li>2- Le registre ne présente pas les dates des constats exécutés/non-exécutés. Il est donc impossible de vérifier si les engagements ont été faits dans les périodes prévues ou non.</li> </ol> <p>Cette DAC demeure ouverte.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Registre des obligations conventionnelles
Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Dans les six mois qui ont passé depuis le dernier audit de la DGEF, la DGEF n'a pas encore reçu l'ensemble des rapports annuels des DDEF d'où est extrait l'information utilisée pour documenter son registre des obligations conventionnelles. Ceci est dans l'ordre des choses et il est normal que la DGEF ne puisse pas encore présenter de nouveaux éléments à ce sujet. La DAC demeure ouverte et sera audité à nouveau dans quelques mois. Lors du prochain audit, l'AIS va vérifier que le registre présente les dates des ouvrages livrés, et que la DGEF a sévi en cas de retard ou de non-livraison des ouvrages.</p> <p>Dans son registre des infractions, la DDEF Cuvette a noté le 22 septembre 2022 l'infraction de la société Wang Sam « Non-exécution des obligations contenues dans le cahier de charge particulier » et comme le montant est de plus de 10M FCFA, l'infraction a été transmis à la DGEF pour qu'elle sanctionne. L'AIS a demandé à la DGEF la preuve d'émission de ce constat d'infraction à Wang Sam. La DGEF n'a pas été en mesure de présenter cette pièce justificative.</p>
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Registre décembre 2022 des engagements du cahier de charges de toutes les sociétés forestières du Congo ;</li> <li>▪ PV émis à CDWI juillet 2022 à la hauteur de 75 millions pour non-exécution du cahier de charges ;</li> <li>▪ Note #231 de la ministre pour prorogation de la convention de CDWI du 23 février 2024.</li> </ul>
Constats avril 2024 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>Registre : la DGEF a préparé un nouveau registre des engagements des cahiers de charges exécutés et non-exécuté, mis à jour en date du 31 décembre 2022. Ceci est excellent. Ce registre est préparé sur la base des rapports annuels de chaque DDEF transmis à la DGEF. Pour ce qui est d'une mise à jour pour 2023, en date du présent audit les rapports annuels 2023 ne sont pas encore disponibles pour analyse. Par conséquent le registre des engagements exécutés ou non n'a pas été mis à jour pour 2023. Malheureusement, ce registre ne permet pas de savoir si les engagements ont été réalisés aux dates prévues, ou en retard, puisque les dates d'exécution des engagements ne sont pas répertoriées. L'absence des dates empêche de savoir s'il y avait lieu de sévir pour cause de retard ou non. Donc la défaillance identifiée à ce sujet en avril 2023 subsiste.</p> <p>Sanctions : L'AIS a échantillonné le cas du PV émis à CWDI en juillet 2022 à la hauteur de 75 millions de FCFA pour non-exécution des engagements de son cahier de charges. Ceci est un bon point. La DGEF a fait un moratoire pour le paiement de cette amende par CDWI. La DGEF n'a pas présenté le moratoire ni les copies des chèques démontrant le paiement de cette transaction. Ceci sera audité lors du prochain audit en septembre 2024.</p>

Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	Preuve de paiement de CDWI.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	Constat idem à celui plus haut concernant les cahiers de charges. Les rapports annuels 2023 ne sont toujours pas disponibles pour analyse. La DGEF n'a donc pas pu mettre à jour son registre des engagements des cahiers de charges.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.9.2/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.9.2 forêt naturelle (responsable : DF/SIAF)
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise respecte les obligations relatives au financement d'un fonds de développement local dans le cadre de la gestion de la série de développement communautaire, conformément au plan d'aménagement.</p> <p><b>Constat :</b></p> <p>Les auditeurs constatent que les UFA aménagées depuis plusieurs années ont toutes un FDL. Pour ceux-ci, la DGEF est conforme.</p> <p>Les auditeurs constatent cependant les défaillances suivantes :</p> <p>1- Le cas de figure le plus évident est celui des UFA qui ont dépassé le délai accordé pour la rédaction de leur plan d'aménagement. Ces UFA non aménagées n'ont évidemment pas de FDL. Ceci est une défaillance de la DGEF qui n'a pas créé les FDL.</p> <p>2- Ensuite, il y a les sociétés avec des plans d'aménagement adoptés récemment pour lesquels les FDL n'ont pas encore été mis en place. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p>3- Les auditeurs ont constaté que les rapports de suivi et évaluation annuels des plans d'aménagement couvrent effectivement les FDL, mais que ces suivis ne sont plus réalisés depuis 2016. Ceci est une défaillance de la DGEF.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rapports des directions départementales transmis à la DGEF par trimestre et par année renseignant sur l'application de cette exigence légale et réglementaire (mentionnant des informations relatives au financement du FDL et à la tenue des réunions du comité de gestion du fonds).</li> </ul>			
Demande d'action corrective	<p>Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut.</p> <p>Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.</p>		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<p>La DGEF a présenté les documents ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les comptes rendus de mise en place des comités de concertations de l'UFE Nyanga, Ngongo-Nzambi, Mpoukou-ogoué, Bambama et Djoua-Ikié ;</li> <li>▪ Les arrêtés de mise en place de des fonds de développement locaux.</li> </ul>		
Constats août 2022 pour l'évaluation des éléments de preuve :	<p>La DGEF a pu démontrer aux auditeurs que 5 UFE additionnelles (Nyanga, Ngongo-Nzambi, Mpoukou-ogoué, Bambama et Djoua-Ikié) ont maintenant un FDL. Ceci est une amélioration par rapport à la situation constatée en 2019. Les concessions avec plan d'aménagement ont maintenant toutes un FDL.</p> <p>Cependant, il reste 39 UFA où opèrent des industriels depuis plusieurs années sans que le FDL n'ait été établi (sans plan d'aménagement). Pour cette raison, cette DAC demeure ouverte.</p>		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conventions ;</li> <li>▪ Protocoles d'accord ;</li> <li>▪ Entretiens avec le personnel de la DGEF.</li> </ul>		

Constats avril 2023 pour l'évaluation des éléments de preuve :	Il y a 21 concessions aménagées et 23 non aménagées au Congo. Un certain nombre des non aménagées ont dépassé le délai accordé dans leur protocole d'accord pour la préparation de leur plan d'aménagement. D'autres n'ont pas encore signé de protocole d'accord. Toutes les 23 non aménagées sont donc à ce jour sans FDL. Pour cette raison, cette DAC demeure ouverte.
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Aucun.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Il y a maintenant 22 concessions aménagées, et 22 non aménagées. Depuis de dernier audit en 2023 il y a 14 mois, le MEF n'a pas créé de nouveaux FDL. Il n'y a pas eu d'amélioration depuis août 2022.
Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Aucun.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Aucun nouveau développement majeur. Il y avait jusqu'à récemment 44 concessions attribuées et en opération au Congo. Il y a maintenant 23 concessions aménagées, 21 non aménagées mais quelques-unes sont retournées au domaine. Le point principal à retenir est qu'il n'y a pas de nouveau FDL au Congo depuis août 2022. La DAC demeure ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC # :	4.10.3/2019/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.10.3 forêt naturelle (responsable : DGEF/DG) puis transmet au DVRF
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de l'indicateur :</b> L'APV exige que l'entreprise transmette, dans les délais prescrits, à l'administration fiscale le bilan de son activité pour l'année écoulée et la déclaration annuelle de salaire à la CNSS.</p> <p><b>Constat :</b> Les auditeurs n'ont pas eu de preuves de transmission à la DGEF dans les délais prescrits, du bilan des activités des sociétés forestières pour l'année 2017.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bilan de l'entreprise transmis au plus tard le 15 mai au cabinet, à l'IGSEF, DGEF.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'Administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	Bilan 2021 de la société SICOFOR.		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Sur les 36 sociétés présentes au Congo, la DGEF a présenté aux auditeurs lors de leur passage à ses bureaux un seul bilan 2021, soit celui de la société SICOFOR. L'auditeur a ensuite choisi un échantillon de 4 sociétés additionnelles (Thanry-Congo, SIFCO, Congo Deji Wood et Taman Industries) et demandé à la DGEF de présenter les bilans pour cet échantillon.		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Bilan 2021 de la société CDWI ;</li> <li>▪ Bilan 2021 de la société IFO ;</li> <li>▪ Bilan 2021 de la société Thanry-Congo.</li> </ul>		
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :	Les sociétés ont jusqu'au 15 mai pour déposer leurs bilans de l'année précédente. En date de l'audit en cours (12-17 avril 2023), les auditeurs ont contrôlé la disponibilité à la DGEF des bilans de 2021, qui devraient tous être disponibles depuis le 15 mai 2022. Or, sur la trentaine de sociétés actives au Congo, l' AIS constate à la DGEF la disponibilité de 3 bilans 2021 seulement. La DGEF affirme avoir émis des constats d'infraction aux sociétés n'ayant pas déposé leur bilan 2021 mais n'a pas été en mesure de le démontrer. La DAC demeure ouverte.		

Élément de preuve fournis par l'Organisation avril 2024 :	Aucun.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve avril 2024 :	Le décret 2002-437 dit « Les titulaires des conventions transmettent le 15 mai au plus tard 3 exemplaires du bilan de l'exercice de l'année écoulée au cabinet du MEF, à la DGEF et à l'IGEF ». Au moment de l'audit en cours, à la veille du délai pour la réception des bilans 2023 (15 mai), l'a DGEF n'a encore reçu aucun bilan pour 2023. Pour l'exercice 2022, peu de sociétés ont respecté l'échéance du 15 mai pour la livraison de leur bilan. 11 mois plus tard, alors que l'échéance pour les bilans 2023 approche, la DGEF n'a reçu que quelques bilans 2022. Ces fautes n'ont pas été sanctionnées par la DGEF. Pour l'exercice 2023, dont l'échéance est dans un mois suivant cet audit, la DGEF a prévu de prévenir les sociétés de l'importance de respecter l'échéance. La DAC demeure ouverte. L' AIS pourra vérifier en septembre si la DGEF a sévi le cas échéant.
Élément de preuve fournis par l'Organisation octobre 2024 :	États financiers normalisés 2023 de Congo Dejjia Wood.
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve octobre 2024 :	La DGEF a présenté les états financiers de Congo Dejjia Wood reçus le 13 mai 2024. La DGEF affirme avoir reçu d'autres états financiers mais n'a pas été en mesure de les présenter. Plusieurs autres états financiers n'ont pas été livrés par les sociétés. La DGEF n'a pas sévi contre ces sociétés pour non-dépôt avant le 15 mai de leurs états financiers. La DAC demeure donc ouverte.
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

### 3.4 Nouvelles DAC émises suite à cet audit

Toute entité impliquée dans le SVL au Congo doit continuer d'être conforme avec les exigences de la légalité, et non seulement se concentrer sur les DAC à fermer. Ainsi, lors du présent audit l' AIS a constaté que la DGEF était retournée en défaillance avec des exigences de l'APV-FLEGT qu'elle avait réglé dans le passé. Les nouvelles DAC suivantes sont donc émises :

DAC #	4.11.1/2024/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur grille légalité 4.11.1 forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que l'entreprise règle les redevances et taxes en matière forestière dans les délais prescrits.</p> <p><b>Constat :</b> En date du présent audit, l' AIS constate que Wang Sam continue de ne pas s'acquitter dans les délais prescrits de ses taxes en matière forestière. Ses arriérés de taxes de s'élèvent à 1 205 604 371 FCFA. Un engagement solennel, irrévocable et sur l'honneur par Wang Sam envers le ministère de l'économie forestière daté du 5 décembre 2023 prévoyait le paiement d'un acompte de 25% des arriérés de Wang Sam "avant le démarrage des activités". Or, Wang Sam a démarré ses activités en février 2024 sans payer cet acompte. Plus de 6 mois après l'échéance, en août 2024, Wang Sam a payé une partie seulement de l'acompte en retard. Le montant payé représente 14,6% et non 25% des arriérés. Au moment du présent audit en octobre 2024, Wang Sam n'a rien versé de plus et demeure en défaut de paiement de la balance (10,4%) de l'acompte de 25%. La DGEF n'a pas notifié Wang Sam de la pénalité de 30% sur ses 8 premières mensualités, ni sur l'acompte de 25% qui conditionnait le retour de sa convention. Ceci est une défaillance de la DGEF parce que l'engagement de la société Wang Sam et le moratoire de paiement des sommes dues est avec la tutelle. Les articles 4 et 5 de ce moratoire précisent bien que le recouvrement est assuré par la DGEF qui agira en lieu et place de la DDEF-Cuvette.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Preuve de paiement des arriérés ;</li> <li>▪ Lettre d'engagement solennel, irrévocable et sur l'honneur par Wang Sam ;</li> <li>▪ Moratoire de paiement des arriérés de taxes et transactions de Wang Sam ;</li> <li>▪ Arrêté n° 3413 portant abrogation de l'arrêté n° 5879 du 15 mai 2023 et reconduction de droits d'exploitation de la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo dans l'unité forestière d'aménagement Makoua.</li> </ul>			

Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT.
Élément de preuve fournis par l'Organisation :	
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve	
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT

DAC #	4.11.5/2024/DGEF	Norme & exigence :	Indicateur 4.11.5 grille légalité forêt naturelle
Description de la défaillance et éléments de preuve associés :			
<p><b>Exigence de la norme :</b> L'APV exige que l'entreprise s'acquitte dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière, douanière, d'impôts, de commerce et de sécurité sociale.</p> <p><b>Constat :</b> Wang Sam continue de ne pas s'acquitter dans les délais prescrits de ses transactions en matière forestière (total dû en date du présent audit en octobre 2024 : 98 270 800 FCFA). Un engagement solennel, irrévocable et sur l'honneur par Wang Sam envers le ministère de l'économie forestière, daté du le 5 décembre 2023, prévoyait le paiement d'un acompte de 25% des arriérés de Wang Sam "avant le démarrage des activités", incluant les montants des transactions. Wang Sam a démarré ses activités en février 2024 sans payer cet acompte. Plus de 6 mois après l'échéance, en août 2024, Wang Sam a payé un acompte sur l'acompte représentant 14,6% et non 25%. Depuis ce temps, Wang Sam n'a rien versé de plus et demeure en défaut de paiement de la balance (10,4%) de l'acompte de 25%. Comme l'engagement de Wang Sam est envers le ministère, c'est la DGEF qui est responsable de cette défaillance.</p> <p><b>Preuves consultées :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lettre d'engagement solennel, irrévocable et sur l'honneur par Wang Sam ;</li> <li>▪ Moratoire de paiement des arriérés de taxes et transactions de Wang Sam ;</li> <li>▪ Arrêté n° 3413 portant abrogation de l'arrêté n° 5879 du 15 mai 2023 et reconduction de droits d'exploitation de la société Wang Sam Ressources and Trading Company Congo dans l'unité forestière d'aménagement Makoua.</li> </ul>			
Demande d'action corrective	Le CCM détermine les actions correctives à mettre en œuvre pour que l'administration atteigne la conformité avec les exigences référencées plus haut. Note : Les actions correctives efficaces mettent l'accent sur la résolution des éléments spécifiques décrits dans les éléments de preuve plus haut, ainsi que sur la cause fondamentale à éliminer et sur la prévention de la récurrence de la défaillance.		
Calendrier relatif à la défaillance :	Avant l'émission des premiers certificats et autorisations FLEGT		
Élément de preuve fournis par l'Organisation :			
Constats pour l'évaluation des éléments de preuve :			
<b>Statut de la DAC :</b>	OUVERT		

### 3.5 Recommandations

Cette section présente des suggestions et recommandations formulées par l'AIS au CCM, au-delà des DAC et observations, dans le but d'améliorer le SVL :

- La DGEF devrait mettre en œuvre son plan d'action pour la fermeture des DAC ;

- La DGEF devrait continuer avec les suivi évaluations des plans d'aménagement, et amener les non-conformes vers la conformité à coup de PV ou autre moyen ;
- La DGEF devrait vérifier l'état d'avancement de la préparation des plans d'aménagement des sociétés encore non aménagées, et devrait sévir contre les sociétés non aménagées qui devraient l'être à l'heure qu'il est ;
- La DGEF devrait périodiquement faire faire des audits internes de sa conformité par la CLFT, en vue de son prochain audit par l'AIS.

## 4 ANNEXE

---

### 4.1 Annexe I : Plaintes reçues et traitement

Aucune plainte reçue.